

elle protège aussi les débutantes apprenant un métier; celles-ci sont dispensées de payer une prime d'assurance, si ce n'est dans les cas où un contrat d'apprentissage a été signé dans les quatre semaines suivant leur entrée à l'atelier. Au Manitoba, le gouvernement annonça durant la session de 1925 son intention de faire une enquête durant l'intersession, sur le fonctionnement de la loi; un amendement facilite le recouvrement par les ouvrières de leur salaire impayé et modifie certains légers détails.

En 1926, la loi de Québec fut amendée; les membres de la Commission des salaires minima furent portés de trois à quatre. La loi de la Saskatchewan fut également amendée, la procédure est simplifiée dans les procès en recouvrement des sommes dues aux ouvrières qui n'auraient pas reçu le minimum de salaire prescrit par la loi.

Dispositions concernant les débutantes et les mineures.—Dans toutes les provinces les règlements d'administration fixent la rémunération à attribuer aux débutantes, aux apprenties ou ouvrières âgées de moins de 18 ans; quelques-unes y ajoutent des dispositions protégeant celles atteintes d'infirmités. La période de début varie entre trois et dix-huit mois, selon le genre de travail, et les salaires augmentent au fur et à mesure de l'expérience acquise jusqu'à ce que le sommet de l'échelle soit atteint.

Les commissions ont le pouvoir de limiter le nombre des mineures et débutantes employées dans une manufacture. La proportion de ces catégories par rapport aux ouvrières expérimentées varie largement; elle est de 14.3 p.c. dans la Colombie Britannique et de 25 p.c. au Manitoba. Dans Ontario, la proportion permise est de 50 p.c. du nombre des débutantes adultes et des mineures combinées, mais ni l'une ni l'autre de ces deux dernières classes ne peut excéder 33 p.c. des adultes expérimentées. Dans les manufactures de l'Alberta, la proportion des débutantes est de 25 p.c. de la main-d'œuvre féminine.

Heures de travail.—Dans toutes les provinces, Québec excepté, les commissions peuvent également déterminer le maximum des heures de travail. On constate des divergences considérables à cet égard. Le plus souvent, la semaine de travail est fixée à 48 heures, avec latitude de répartir les heures de telle sorte que les ouvrières jouissent de leur liberté le samedi après-midi; dans ce cas, les journées peuvent dépasser huit heures,

Dans l'Alberta, la semaine de travail est limitée à 48 heures, avec un maximum de neuf heures par jour, sauf dans les boutiques et magasins, où la limite est de 52 heures par semaine (10½ heures le samedi et 9 heures les autres jours). La Commission peut allonger les heures de travail dans les cas d'urgence.

Dans la Colombie Britannique, la semaine de 48 heures s'applique dans les bureaux, dans les blanchisseries, les ateliers de teinture et de nettoyage, chez les servantes, les coiffeuses, les ouvrières de théâtre et les chauffeurs d'autos, ainsi que dans les manufactures, sauf celles où les heures supplémentaires sont permises par la loi des manufactures. Dans les cas d'urgence les servantes peuvent travailler 52 heures et les employées de téléphone et de télégraphe, 56 heures; dans les deux cas, après 48 heures, les heures de travail sont payées supplémentaires, avec prime de 50 p.c. L'industrie poissonnière a été laissée en dehors de tout règlement; dans les manufactures de conserves de fruits et de légumes, des règlements spéciaux régissent les heures supplémentaires.

Au Manitoba, les règlements de la Commission, applicables à la plupart des manufactures, prévoient une journée de neuf heures et une semaine de 48 heures; il en est ainsi dans les briqueteries et dans les industries ne faisant pas l'objet d'un règlement spécial, au regard de leurs ouvrières saisonnières ou surnuméraires. La journée de 9 heures et la semaine de 50 heures sont permises dans les blanchis-